

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 février 1834.

DROIT INDIVIDUEL DES HABITANS D'UNE COMMUNE.

De ce que le maire est seul le représentant légal de sa commune, s'ensuit-il qu'un habitant qui a la jouissance d'un droit de passage sur une voie qu'il prétend être publique, et dont un autre habitant se dit exclusivement propriétaire, en contestant sa PUBLICITÉ, ne puisse agir isolément pour se faire maintenir dans cette jouissance jusqu'à ce que la question de propriété soit jugée? (Rés. nég.)

En d'autres termes : Tout habitant d'une commune n'est-il pas recevable à intenter de son chef une action à l'effet d'être maintenu dans la jouissance d'un chemin qu'un autre habitant a fermé par une barrière, sous le prétexte qu'il en est propriétaire exclusif? (Rés. aff.)

Le sieur Folliet avait fermé, par une barrière, un chemin qui avait long-temps été public, et qui servait notamment à l'exploitation d'un bois appartenant à la dame veuve Vanderveken.

Le maire de la commune avait ordonné l'enlèvement de cette barrière, par le motif qu'elle avait été indûment placée; qu'elle n'était qu'une usurpation dont le résultat était d'interrompre la libre circulation sur une voie publique.

La dame Vanderveken, sans attendre que la contestation entre la commune et le sieur Folliet fût vidée, se pourvue personnellement par action ordinaire devant le Tribunal civil de Reims contre ce dernier. Elle conclut à ce que, attendu que le chemin était communal; qu'elle en avait joui comme habitante de la commune, et qu'elle avait le droit de continuer à en user jusqu'à ce qu'il fût statué contradictoirement avec la commune sur la nature de ce chemin, elle fût maintenue dans cette jouissance.

Le Tribunal considérant qu'une réclamation qui n'a pour objet que la simple jouissance d'un droit public peut être élevée par chaque particulier, fit défense au sieur Folliet de troubler à l'avenir la dame Vanderveken dans la jouissance du droit de libre passage, même en voiture, par toute la rue ou chemin en litige, sans toutefois rien préjuger sur la question de propriété.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, du 8 juin 1832, par l'adoption pure et simple des motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 1^{er} de la loi du 29 vendémiaire an V, en ce que l'arrêt attaqué avait décidé qu'un habitant d'une commune était recevable à exciper d'un droit communal pour s'en faire attribuer l'usage sans l'intervention du maire, seule partie capable pour discuter les droits communaux, alors surtout que le droit sur lequel cet habitant se fondait était formellement contesté.

Le demandeur invoquait, à l'appui de son moyen, la jurisprudence même de la Cour. Il citait notamment comme ayant statué sur une question identique un arrêt du 11 juillet 1826, dans lequel on lit ce motif : « Attendu que la demanderesse ne prétendait pas avoir un droit de servitude sur la ruelle, mais seulement que cette ruelle était assujétie au passage public; que dès lors elle n'avait pas qualité pour réclamer isolément un prétendu droit appartenant à une communauté d'habitans. »

Le demandeur tirait de ce arrêt la conséquence que la Cour avait formellement reconnu et consacré le principe énoncé dans l'art. 1^{er} de la loi du 29 vendémiaire an V, qui attribue au maire seul le droit de suivre les actions qui intéressent les communes, et qu'un habitant ne peut jamais être admis à agir en son nom propre et privé, lorsqu'une action n'est pas fondée sur un droit qui lui soit personnel, et dont il puisse disposer comme de sa propriété; mais sur un droit qu'il prétend être communal.

Le pourvoi a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, par les motifs suivans :

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que les maires et les préfets peuvent maintenir les communes provisoirement en possession des chemins qui leur sont contestés par des particuliers, jusqu'à ce que la question de propriété soit jugée;

Attendu que le maire de Rilly ordonna l'enlèvement de la barrière placée par le sieur Folliet par le motif que cette barrière, qui n'existait pas auparavant, avait été indûment placée, qu'elle n'était qu'une usurpation dont le résultat était d'interrompre la libre circulation des habitans dans cette partie de la voie publique;

Qu'ainsi la Cour royale de Paris a justement et légalement reconnu, comme un fait actuel, la partie de la voie publique dont il s'agit au procès avec la qualité de rue publique;

Attendu que s'il est vrai qu'un droit communal ne peut être l'objet d'une discussion judiciaire, en l'absence de la commune, il est vrai aussi que nul individu ne peut se permettre de barrer un chemin public, et que le riverain qu'on veut empêcher de passer, a le droit individuel de faire ouvrir le passage qui est à l'usage de tous; qu'en pareil cas, le droit communal n'est pas mis en question, que les droits de la commune et des parties n'en reçoivent aucune atteinte et sont réservés;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit seulement d'une action individuelle pour un passage individuel, sur une rue publique,

à l'usage de toute la commune : d'où il résulte que loin de violer l'art. 1^{er} de la loi du 29 vendémiaire an V, l'arrêt dénoncé a fait, au contraire, une juste application des principes de la matière.

(M. Mestadier rapporteur. — M^{rs} Crémieux, avocat.)**JUSTICE CRIMINELLE.**

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

Audience du 25 février.

Affaire du curé Barbot, prévenu d'avoir commis, en chaire, le délit de critique ou censure d'un acte de l'autorité publique.

Une douzaine de dames occupent l'enceinte; plusieurs prêtres occupent l'une des tribunes; quelques autres sont assis auprès du prévenu. Celui-ci, interrogé, déclare se nommer Vincent-François Barbot, curé de Bazouges-la-Pérouse.

M. le procureur-général expose en quelques mots le sujet de la prévention; il fait remarquer à MM. les jurés la nature particulière du délit imputé au prévenu, et l'importance de sa répression dans nos départemens de l'Ouest.

On procède à l'audition des témoins; le prévenu n'en a point assigné.

M. Rallier, directeur de l'école normale de Rennes, déclare faux, absurde et calomnieux le propos imputé en chaire par le prévenu à l'un des chefs de l'école normale.

M. Savary, maire de la commune de Bazouges-la-Pérouse, ayant entendu parler du sermon prononcé par le prévenu, interrogea plusieurs personnes qui y avaient assisté. Il en prit note, en avertit le sous-préfet, et reçut ordre de dresser un procès-verbal. M. le maire est convaincu que l'établissement de l'école primaire est impossible avec les menaces proférées par le prévenu. Le curé avait la direction d'une école des frères de Lamennais. De là sa haine pour la nouvelle école, qui devait lui enlever une partie de son influence.

Le témoin reproduit le passage inculpé du sermon, tel qu'il lui fut rapporté par les assistans, et qu'il l'a constaté dans son procès-verbal :

« Mes frères, on veut vous imposer une école; mais que sera cette école? Je vais vous le dire : Un chef de l'Université disait au lycée de Rennes, en parlant aux élèves : « Vous assisterez au convoi du catholicisme. » C'est-à-dire, mes frères, que la religion serait détruite. Un des jeunes professeurs de l'école normale demandait au chef s'il devait aller à confesse, le maître lui répondit : « Si la paroisse est petite et ignorante, allez-y; mais si la civilisation y est avancée, vous devez bien vous garder d'y aller. »

« Ainsi, mes frères, que peut-on espérer de semblables gens? L'un sera hypocrite et l'autre un athée.... Lequel vaut mieux? »

« Je vous déclare que ceux qui me quitteront (c'est-à-dire qui quitteront l'école des frères Lamennais pour aller à la nouvelle école), je les abandonnerai et n'aurai plus aucune espèce de relations avec eux ni avec leurs parens; car, comme dit Jésus-Christ, celui qui n'est pas pour moi est contre moi. Je saurai ainsi distinguer ceux qui ont de la religion de ceux qui n'en ont pas : les infidèles me quitteront, mais les vrais chrétiens me resteront fidèles. Je vous le répète, et réfléchissez-y si vous voulez : ceux qui nous quitteront n'ont plus à compter sur nous en quoi que ce soit; car je pense bien que mes confrères suivront en tout mon exemple. »

Le prévenu reconnaît avoir prononcé le sermon inculpé tel que le maire l'a rapporté, du moins quant au sens des paroles. Il prétend que voyant s'occuper de l'école des personnes qui ne font point leurs Pâques depuis dix ans, il a dû en induire que l'on voulait détruire la religion. Il est, dit-il, par l'Evangile, constitué la sentinelle vigilante qui doit préserver la foi, ce qu'il appuie de citations latines de l'Écriture sainte.

M. le président lui fait remarquer que l'Evangile défend de mal penser de son prochain : *attende ne laboris lingua*; qu'il ne fallait pas flétrir une école avant son établissement, ni diffamer un instituteur avant qu'il fût nommé et qu'il eût agi; que la loi sur l'instruction primaire constituait le curé membre de droit, du comité de surveillance, et qu'il peut adresser ses critiques au comité.

Le prévenu répliqua d'un ton altier et impérieux, qu'il est le président-né de l'instruction religieuse; que nul, hors lui, n'a le droit d'enseigner la religion. (Murmure général, rires dans l'auditoire.)

Plusieurs témoins déclarent avoir entendu le passage du sermon.

Le prévenu nie s'être concerté avec ses confrères; puis se tournant vers le public, et élevant la voix : « Je ne nie point, s'écrie-t-il, ce que j'ai dit en chaire, je le soutiens; je vous demande quels saints on fera avec de pareilles écoles. »

M^{rs} Fontaine prend des conclusions tendant à ce que des prêtres et des étudiants présens à l'audience, soient entendus sur la vérité de l'imputation faite par le curé Barbot, à l'un des chefs de l'école normale, d'avoir conseillé à ses élèves d'aller à confesse ou de ne pas y aller, sui-

vant l'état de la civilisation des communes où ils seront nommés instituteurs.

M. le procureur-général combat ces conclusions.

M. le président décide que le prévenu, appuyant ses attaques contre la nouvelle école, sur d'autres motifs que sur les propos imputés à M. Dubois, inspecteur de l'Académie, et à l'un des chefs de l'école normale, il n'y a aucune nécessité d'ouvrir un débat accessoire sur ces faits. Au reste, si, dans le cours des plaidoiries, le besoin de nouveaux éclaircissemens se fait sentir, M. le président déclare qu'il usera de son pouvoir discrétionnaire.

M. le procureur-général prend la parole pour développer les moyens de la prévention. Il démontre, par la lecture de divers articles de la loi du 28 juin 1833, que l'instruction morale et religieuse a été l'un des principaux objets de la sollicitude du législateur. Passant à la manière dont la loi a été exécutée dans la commune de Bazouges-la-Pérouse, il prouve par l'analyse des délibérations de son conseil municipal, que celui-ci a employé tous les moyens de modération qui pouvaient éviter une collision entre le sieur Barbot et l'autorité municipale. « L'intérêt religieux se présente ici, dit ce magistrat, comme la soutane de Richelieu pour couvrir l'intérêt privé. »

Le curé de Bazouges a-t-il réellement été inspiré par une crainte réelle de voir la morale et la religion compromises? Non, messieurs; c'est un motif purement temporel. Car le propos imputé à M. Dubois, inspecteur de l'Académie, a-t-il de la réalité? qui pourra le croire? Chacun connaît le caractère, la réserve et la haute science de M. Dubois.

M. Hello cite un passage du *Journal de l'Instruction publique*, passage signé par M. Dubois, et qui se termine ainsi :

« Guerre donc à qui n'aborderait qu'avec légèreté, sarcasme ou mépris les questions qui touchent aux secrets intimes de la conscience et de la foi, et qui chercheraient à répandre dans les générations nouvelles le doute moqueur du siècle dernier. »

« Rapprochement étrange, s'écrie M. Hello; ce passage paraissait à Paris le 27 octobre, le jour même où le curé de Bazouges lui lançait anathème en chaire ! »

Les instructions du gouvernement pour l'exécution de la loi de 1831, que le prévenu n'a pu ignorer, étaient de nature à lui causer les moindres alarmes? Les motifs de cette loi ne sont pas moins positifs sur la nécessité de l'instruction religieuse. (M. Hello en donne lecture.)

« Aussi, comment cette loi a-t-elle été accueillie par les prélats les plus vertueux et les plus éclairés? Lisez, curé Barbot, le mandement de l'archevêque de Bordeaux, du vénérable M. de Cheverus, celui de l'évêque de Versailles; lisez la circulaire du ministre de l'instruction publique, en date de juillet 1833.... Là, la douceur, la justice, l'esprit de la véritable religion; ici, l'amertume, l'emportement, la fureur du faux zèle; vous en ferez justice, Messieurs. »

M^{rs} Fontaine se lève, et après s'être félicité d'avoir à défendre la vertu, il pose ainsi les deux propositions qu'il veut établir : « Non seulement le curé de Bazouges a usé d'un droit, mais il a rempli un devoir. »

Il est permis à chaque instituteur de vanter la supériorité de son mode d'instruction : c'est ce qu'a fait le prévenu. Il ne pouvait être rassuré par la parole de M. Dubois, inspecteur de l'Académie, qui n'est pas dans la foi du curé de Bazouges. On parle de sa tolérance, de son respect pour la religion; mais qu'est-ce que du respect pour la vieille foi catholique? Qu'est-ce que la stérile tolérance? Il faut quelque chose de plus, il faut de l'amour, une vive croyance. M. Dubois est un ecclésiastique; il serait fort fâché qu'on voulût le faire passer pour un catholique romain. Le *Globe*, qu'il rédigeait, n'est pas un journal de foi. Lamennais n'est pas, comme on l'a dit, un régénérateur du catholicisme. La régénération est une destruction. M^{rs} Janvier, qui a défendu Lamennais, n'est pas plus catholique que M. Dubois.

« Qu'avons-nous à la tête de l'instruction publique? Guizot, protestant, Cousin, philosophe, et Villemain, bien heureux qui pourra me dire s'il a une foi, s'il a une opinion.... De tout cela, il résulte que les Frères Lamennais seraient bien plus propres à diriger l'éducation de la France. Le curé Barbot est et devait être devant cette conviction : il a donc eu le droit d'avoir peu de confiance dans la direction religieuse de la nouvelle école. »

En droit, l'avocat soutient que l'article 201 du Code pénal est abrogé, que ce n'était qu'une loi passagère.

Après les répliques, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, et après un quart-d'heure, ils rapportent un verdict de non culpabilité.

M. le président prononce l'acquiescement du prévenu, et lui adresse cette allocution :

« Curé Barbot, quelle que soit à votre égard l'indulgence du jury, n'allez pas croire à l'abrogation de l'article 201 du Code pénal : songez, à l'avenir, à respecter dans vos sermons, la loi, l'autorité, le gouverne-

ment et les convenances que vous impose votre caractère de ministre du culte.

Un *bravo* se fait entendre : M. le président comprime à l'instant même cette manifestation illégale, et la foule s'écoule avec calme.

On nous donne comme certain, dit l'*Auxiliaire breton*, que le verdict du jury a été rendu à cinq voix contre sept ; ainsi l'accusé n'aurait dû son acquittement qu'à la faveur de la loi. Huit voix auraient même tout d'abord voté pour la culpabilité ; mais un des jurés aurait brusquement changé d'avis à l'instant où le chef du jury allait rédiger le verdict affirmatif. La *Gazette de Bretagne* a raison de dire que le principe a été sauvé ; la majorité l'a sauvé ; la minorité n'a sauvé que le prévenu.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. NEPVEU. — Audience du 27 février.

Assassinat commis par un père sur sa fille âgée de treize mois. — Horribles détails.

Le nommé Charles-François Lenglet, coquetier, demeurant à Bois-Jean, et sa femme étaient dans l'usage depuis long-temps d'aller faire la veillée chez un de leurs voisins nommé Vasseur. Ils s'y rendaient et en revenaient assez régulièrement ensemble.

Le 7 novembre dernier, vers six heures du soir, Lenglet, contre sa coutume, sortit de chez lui sans être accompagné de sa femme ; quelques instans après celle-ci se rendit chez Vasseur où elle espérait trouver son mari, mais Lenglet n'y était pas encore, et ce ne fut que vers huit heures qu'il vint l'y rejoindre. La soirée se prolongea, et il était plus de dix heures lorsque les époux Lenglet rentrèrent chez eux. A peine la dame Lenglet avait-elle franchi le seuil de la porte, qu'elle entendit des pleurs et des gémissemens ; inquiète, elle s'empressa d'allumer sa lampe et courut au berceau de sa fille : mais quelle ne fut pas sa surprise en entrant dans la chambre, où elle l'avait laissée endormie et bien portante, d'en trouver la fenêtre ouverte, et de voir qu'une chaise placée contre le berceau de l'enfant était dérangée. La dame Lenglet crut d'abord qu'elle avait été volée ; mais les vomissemens de sa fille, et ses langes ensanglantés lui révélèrent bientôt qu'elle avait à déplorer un plus grand malheur. La dame Lenglet prodigua inutilement à sa fille les soins les plus pressés ; les vomissemens ne cessèrent que lorsque vers six heures du matin l'enfant expira dans les bras de sa mère.

L'autorité judiciaire, informée de la mort violente de cette enfant, se transporta immédiatement sur les lieux, et, lorsqu'il eut été constaté que l'escalade et l'effraction n'avaient point servi à commettre un vol, il fut procédé à l'autopsie de la jeune Lenglet. L'examen du cadavre de cette jeune fille, seulement âgée de treize mois, ne permit pas de douter qu'elle avait succombé victime d'un lâche assassinat. Un instrument de plus de douze pouces de longueur, introduit par les organes de la génération, avait perforé les intestins et le foie, et avait produit les accidens graves qui ont amené sa mort.

La conduite de Lenglet, avant et après le crime, fit aussitôt planer les soupçons sur lui. Voici les faits que l'information révéla à sa charge :

Le 3 juin 1832, Lenglet épousa la nommée Eugénie Francs, alors enceinte de quatre mois. Cet état de grossesse prématurée (connu d'ailleurs de Lenglet), donna lieu à certains bruits dans la commune, où l'on se demandait qui de Lenglet ou d'un berger, avec lequel il avait été question du mariage d'Eugénie Francs, était le père de son enfant. Eugénie Francs accoucha d'une fille le 24 septembre 1832 ; la naissance de cet enfant, malgré les bruits qui avaient couru et qui n'étaient point restés ignorés de Lenglet, n'apporta d'abord aucun changement dans les relations des époux ; mais la femme Lenglet devint de nouveau enceinte, et à partir de cette seconde grossesse, Lenglet, sans cesser d'aimer sa femme qui, active et laborieuse ne négligeait rien pour lui plaire, ne put s'empêcher de témoigner une profonde antipathie pour sa fille. Devenu triste et rêveur, il supportait avec peine la vue des soins que sa femme donnait à son enfant. Elle lui en donna trop, disait-il à ses voisins ; et, dans son aveuglement, il poussa l'injustice jusqu'à reprocher à sa femme de négliger son ménage pour ne s'occuper que de son enfant.

Des reproches injustes, Lenglet passa bientôt aux voies de fait : quatre fois la femme Lenglet se trouve dans la nécessité d'abandonner sa fille aux soins de son mari, et chaque fois à son retour elle remarque que sa petite est couverte de blessures et de contusions. Lenglet s'excuse en disant, tantôt que la petite est tombée de son charriot, tantôt qu'elle s'est heurtée contre un meuble.

Vers les premiers jours d'octobre dernier, la femme Lenglet obligée de s'absenter, pria une de ses voisines de veiller sur son enfant. Dans l'après-midi, cette voisine ayant eu le soin de parler à Lenglet, s'approcha de la porte de la maison de celui-ci et l'appela. Lenglet sortit aussitôt de la chambre où était le berceau de sa fille. Sa voisine lui ayant demandé ce qu'il faisait dans cette chambre, il répondit qu'il berçait son enfant. Il sortit alors de sa maison et se mit à bêcher son jardin. Sa voisine travaillait près de lui dans un jardin contigu au sien.

Quelques instans après, la femme Desert témoigna le désir d'avoir une pomme ; Lenglet lui dit d'aller chez lui, qu'elle en trouverait près de la fenêtre. Cette femme ayant profité de cette circonstance pour visiter l'enfant qui lui avait été recommandé par la mère, fut fort étonnée de voir son berceau renversé sens dessus dessous ; elle appela le père en le prévenant de ce qui se passait ; mais celui-ci répondit : *bah ! bah ! j'ai le temps* ; et il continua de travailler. Il vint enfin, aider sa voisine à relever

son enfant, dont la figure était tout ensanglantée : pendant que la femme Desert était occupée à laver la jeune fille, Lenglet lui dit : *vous verrez qu'Eugénie dira que c'est moi qui l'ai fait*. En effet, la femme Lenglet, malgré son extrême douceur, ne put s'empêcher à son retour, en voyant le visage de son enfant tout meurtri, d'adresser des reproches à son mari. Celui-ci prétendit que l'enfant avait renversé son berceau ; mais cette allégation est démentie et par la forme du berceau, et par la manière dont il était posé. Le lendemain quelqu'un ayant fait observer à Lenglet que sa voix seule faisait peur à sa fille, il répondit : *Que voulez-vous ! je n'aime ni femme, ni enfant, ni moi-même ; je suis comme ça, que voulez-vous que j'y fasse !*

Peu de temps après Lenglet répondait aux reproches de sa femme par ces mots expressifs : *Tu n'es pas encore au bout de tes peines ; pour le plaisir que j'ai dans ce monde, il m'est bien égal de m'en aller...*

Quelques jours avant l'assassinat, Lenglet maltraitait sa femme, et celle-ci le pressant de la laisser seule avec son enfant : *Je ne m'en irai, dit-il, qu'après vous avoir détruites toutes deux.*

Le 7 novembre, jour du crime, Lenglet quitte sa demeure à six heures du soir, entre chez son voisin Desert, et en sort une heure après ; c'est vers la même heure que les voisins ont entendu, pendant environ cinq minutes, la jeune fille Lenglet pousser des cris déchirans ; Lenglet n'arrive chez Vasseur qu'à huit heures : à dix heures, il rentre chez lui accompagné de sa femme. Celle-ci, en voyant la fenêtre de sa chambre ouverte, dit aussitôt : *Nous sommes volés ! son mari ne s'émeut point de ses cris. La femme Lenglet, voyant les langes de sa fille ensanglantés, s'écrie : Mon Dieu ! ma fille est perdue !* Et Lenglet de répondre : *Vous ne direz pas au moins que c'est moi, puisque je rentre avec vous !* — Oui, dit la femme Lenglet ; mais vous n'êtes pas venu à la soirée avec moi, malheureux, retirez-vous !

Et Lenglet va se coucher sans répondre. La malheureuse mère prend son enfant, lui prodigue des soins superflus, la jeune infortunée expire sur ses genoux, au milieu des plus vives douleurs.

Cette affaire avait, comme on le pense, attiré un grand nombre de curieux : l'on remarque, sur le berceau, un berceau d'enfant, des langes ensanglantés, et un bocal renfermant le foie et les entrailles de la victime. La vue de ces objets produit sur l'auditoire une impression d'horreur ; mais l'accusé demeure impassible et paraît étranger aux émotions qui l'entourent.

Lenglet est un homme de trente ans ; il est assez joli garçon ; mais ses yeux ont quelque chose de hagard et paraissent craindre de rencontrer les regards des témoins. Il se renferme dans un système complet de dénégation, et ne répond que par ces mots : *Cela n'est pas vrai*, aux charges pressantes qui lui sont opposées.

M. le procureur du Roi, Dupont, dans un court, mais chaleureux réquisitoire, a vivement fait ressortir les charges de l'accusation. La parole énergique de ce magistrat a plusieurs fois ému l'auditoire : quant à Lenglet, il a constamment conservé son impassibilité.

La défense de l'accusé a été présentée par M^e Lenseux.

Les jurés ont donné un verdict de culpabilité ; mais avec des circonstances atténuantes.

L'accusé a été, en conséquence, condamné à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Présidence de M. Bizard.)

Audience du 28 février.

Assassinat d'une jeune fille par une bande de brigands. — Atrocités.

Nous empruntons à l'acte d'accusation les détails suivans de la terrible scène qui, le 15 septembre dernier, se passa à la métairie de la Borde, près Beaupréau.

Une partie des gens de la maison s'était rendue à l'église pour assister à l'office du dimanche ; Renée Martin était restée seule au logis avec un de ses neveux, âgé de vingt-sept mois ; Joseph et François, ses frères, étaient allés garder, l'un les bœufs et l'autre les moutons, dans deux champs peu éloignés.

Vers dix heures et demie, Renée était placée vis-à-vis d'un buffet et tournant le dos à la porte, lorsqu'un homme se précipite vers elle et lui jette sur les yeux un mouchoir en lui criant : *As-tu fait ton acte de contrition ? tu vas mourir !* puis deux autres hommes, une fois qu'elle a la vue bandée, la terrassent, la frappent violemment, et la menacent de la tuer si elle ne leur donne de l'argent.

Renée Martin s'est rappelée qu'à cet instant un des brigands se détacha des deux autres pour porter dans une chambre voisine son jeune neveu, dont les cris auraient pu donner l'éveil ; il revint de suite trouver ses camarades, et tous les trois délibérèrent dans les termes suivans, sur la manière de lui ôter la vie : *Il faut la mettre dans le feu*, dit l'un. — Non, répond l'autre, ce serait trop long ; il faut seulement lui tirer les yeux avec un couteau ; elle ne pourra au moins nous reconnaître. — Ce moyen n'est pas bon, répond un troisième, nous répandrions du sang ; il vaut mieux l'étrangler et l'étoffer sous ses vêtements. Quand nous aurons pris l'argent, nous remettrons ses vêtements dans l'armoire, nous emporterons les cordes, et il ne restera aucune trace de violence ; on la croira morte de mort naturelle.

Ce fut ce dernier avis qui fut suivi : deux bouts de corde grosse comme le doigt sont pris dans une chambre voisine et passés au cou de Renée, des jupons de laine sont atteints d'une armoire et serrés autour d'elle pour l'étoffer ; elle est frappée, accablée de toutes façons dans toutes les parties du corps.

Au milieu de cette scène d'horreurs, chacun des assas-

sins a son idée ; l'un substitue autour des yeux de la victime un mouchoir appartenant à la maison à celui qui, tout d'abord, lui avait servi de bandeau ; l'autre, par précaution, avant de se mettre à la recherche de l'argent, ouvre la porte intérieure d'une chambre voisine, et dit à ses complices : *Si nous venions à être surpris, vous pourriez vous sauver par ici.* Enfin, une voix vient épouvanter Renée Martin qui soupire encore : *Il faut la violer*, dit cette voix ; elle est bien dévote, elle n'aime que son bon Dieu ; si elle en revient, elle se croira damnée, elle n'osera rien dire ; et le brigand va excuser cet infâme dessein... mais il n'accomplit pas son projet. Un camarade fait observer que le temps presse, qu'il faut se hâter d'enfoncer les meubles pour voler l'argent : toutefois, avant de se mettre à l'œuvre, les assasins regardent si Renée vit encore, et s'étant aperçus qu'elle n'était pas morte, ils serrent fortement les deux bouts de la corde ; la malheureuse est obligée, par la strangulation, de tirer la langue, et elle sent que ses bœufs la lui tirent à leur tour et la lui tordent.

Heureusement un cri se fait entendre : *Baptiste, sauvez-nous ! voilà du monde !* dit tout d'un coup un des assassins qui gardait la porte ; et tous prennent la fuite, après avoir encore une fois assommé la malheureuse Renée, afin, disent-ils, de l'achever, car si elle n'était pas morte, elle les dénoncerait.

C'était effectivement François Martin qui ramenait ses moutons des champs. Il trouve sa sœur sans connaissance, presque sans vie ; il lui délie les mains, lui débânde les yeux, coupe la corde qui lui faisait trois tours autour du cou, et, réuni à son frère Joseph, qui arrive aussi ; il la transporte sur son lit.

Renée Martin, quoique d'une constitution nerveuse et assez délicate, n'avait perdu connaissance qu'au moment où la dernière violence que l'on vient de rapporter avait été exercée sur sa personne ; elle l'a repris peu à peu dans la soirée du 15 septembre, et ce ne fut que le lendemain 17, qu'elle recouvra l'usage de la parole ; encore, au dire du médecin, celles qu'elle prononça étaient-elles, tant était grande sa faiblesse, plutôt soufflées qu'articulées.

L'acte d'accusation énumère ensuite les charges produites contre les cinq individus inculpés dans cette affaire : ils s'appellent Flageol, Guédée, Mollet, Francès et Landille, tous de Beaupréau ou des environs.

Long-temps avant l'introduction des accusés, une foule inaccoutumée se presse dans toutes les parties de la salle d'audience. Ils paraissent enfin, et un étonnement général se manifeste à la vue de leur physionomie qui, par leur jeunesse et leur air de gaité, contraste singulièrement avec l'atrocité du crime dont ils sont inculpés. Flageol, le principal accusé, a seul atteint l'âge de 35 ans ; les autres comptent 30, 27, 22 ans ; Landille même n'en a que 18.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, plusieurs murmures dans l'auditoire ont témoigné de l'impression que produisaient sur les auditeurs les circonstances horribles qui ont accompagné le crime.

Renée Martin, second témoin, est appelée ; c'est la victime des violences commises à la Borde ; son nom excite un mouvement d'attention dans l'enceinte ; elle raconte les détails du crime. Interpellée par M. le président pour savoir si elle reconnaît les accusés, elle affirme avec force qu'elle reconnaît Flageol pour être celui qui a dit : *Fais ton acte de contrition, tu vas mourir*, et Guédée pour celui qui voulait la brûler. Quant à Mollet, qui serait le troisième, elle dit qu'elle n'assurera pas si franc que pour les deux autres. Elle déclare, au reste, qu'elle n'a vu que la tête coiffée d'une casquette, de Flageol, et qu'elle n'a reconnu Guédée qu'à la voix, lorsqu'il disait : *Il faut la mettre dans le feu.*

Flageol nie tous les faits qui lui sont imputés.

Guédée nie également tout ce dont on l'accuse ; il dit que, pendant toute la journée du dimanche, il n'a pas quitté Flageol, et que personne ne peut dire les avoir vus avec d'autres individus.

Les trois autres accusés nient également.

François Martin, le troisième témoin, est introduit ; sa physionomie offre un contraste peu à son avantage avec celle de sa sœur Renée. La tête baissée et les yeux inquiets, il reste pendant plusieurs minutes à chercher sa première phrase, et ne peut qu'avec l'aide de fréquentes interpellations de M. le président, se lancer enfin dans le récit des faits qui sont à sa connaissance. Il donne ensuite quelques explications sur l'état des lieux qui avoisinent la ferme, théâtre du crime. Les assassins ont pu l'entendre d'une certaine distance ; il revenait en menant une quinzaine de moutons, et quelques-uns d'eux voulant se séparer du troupeau, il était obligé d'élever la voix pour les retenir. Lorsqu'il est rentré, l'enfant, porté par un des assassins dans une chambre éloignée, avait eu le temps de revenir près de Renée Martin, sa tante.

Ici, M. l'avocat-général raconte qu'un mois environ après le crime on fit paraître devant cet enfant les cinq individus accusés aujourd'hui, et qu'insensible à la vue de Mollet, Landille et Francès, il aurait donné des signes de frayeur en apercevant Guédée et Flageol, qui lui furent présentés les derniers. L'auditoire écoute avec émotion le récit de cette scène.

La femme Martin, âgée de 62 ans, vient également donner de douloureux détails sur les violences dont sa fille a été victime. Après que celle-ci eut été visitée et soignée par le médecin, elle l'interrogea sur le nombre de ses meurtriers. Renée n'avait pas encore recouvré la parole, mais elle indiqua ce nombre avec ses doigts. On lui demanda si c'étaient des soldats, elle ne fit aucun signe. On lui nomma plusieurs individus, même immobiles : enfin, on lui nomma Flageol, et elle serra vivement la main de sa mère. Lorsqu'on lui demanda si celui-ci était coiffé d'une casquette, elle fit un signe affirmatif... Flageol pouvait savoir que les fermiers de la Borde avaient de

l'argent, parce que c'est à lui qu'on s'adressa pour remplacer l'un d'eux à l'armée.
Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRYON, conseiller à la Cour royale de Paris.
— Audience du 1^{er} mars.

Incidents extraordinaires. — Cinq arrêts sans s'occuper de l'affaire au fond.

Le sieur Charles-Hyacinthe-Tranquille Mariette, bien connu dans le monde judiciaire par ses nombreux procès, comme représentant les hospices civils de Paris, était assis aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Le sieur Mariette, chargé de la liquidation à ses risques et périls, du recouvrement des rentes nationales abandonnées par un décret aux hospices civils de Paris, se présente, au mois de juin dernier, au bureau de l'enregistrement de Luzarches, près Pontoise, à l'effet de faire les recherches utiles à la découverte des rentes dont il est liquidateur. A cet effet, les registres-sommiers lui furent confiés, et le receveur s'aperçut en sa présence que deux feuilles de l'un des sommiers venaient de disparaître. Des recherches furent faites; on retrouva les deux feuilles manquantes dans la poche du sieur Mariette, qui prétendit qu'elles s'y trouvaient par mégarde et sans aucune intention de sa part.

Plainte fut portée, et M. Mariette avait aujourd'hui à répondre à l'accusation qui résulte de ces faits.

Au cours de la procédure instruite à Pontoise, il a élevé différents incidents; il s'est notamment pourvu contre l'arrêt qui le renvoyait devant la Cour d'assises de Versailles. Ce pourvoi fut rejeté. Il a aussi, au cours de la procédure, formé une inscription de faux contre le receveur de l'enregistrement de Luzarches, à l'occasion de sa déposition; contre le mandat d'amener décerné contre lui par le juge d'instruction de Pontoise, contre le mandat de dépôt, contre le réquisitoire du procureur du Roi de Pontoise, contre l'ordonnance de la chambre du conseil, contre le réquisitoire du procureur-général et l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise; enfin contre l'acte d'accusation; et en outre il a fait faire à M. le procureur du Roi de Versailles sommation de lui déclarer dans la huitaine s'il entendait ou non se servir de ces pièces dans le procès criminel suivi contre lui. Tous ces différents actes sont restés sans réponse.

La procédure s'instruisait, et Mariette refusait la signification des actes de procédure, prétendant qu'il n'y avait pas de procédure contre lui, puisque tout était argué de faux.

Enfin le jour de l'audience est arrivé, et c'est là que de nouveaux incidents s'engagent.

Mariette est introduit dans la chambre du conseil, afin d'assister au tirage des jurés qui doivent statuer sur l'accusation portée contre lui; il déclare qu'il ne reconnaît pas de jurés; que son affaire ne peut leur être soumise; que c'est une question purement civile à décider; qu'ainsi il ne consent pas à rester sur le terrain où on le place.

M. le président, de l'avis de M. le procureur du Roi, passe outre au tirage de MM. les jurés.

La Cour entre en audience; le sieur Mariette se lève, et lit et développe fort longuement et souvent inintelligiblement des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour déclarer légitime et régulier son refus de recevoir la signification de l'arrêt de la Cour de cassation; reconnaître que la demande en nullité de l'arrêt de renvoi subsiste; reconnaître que toutes les pièces arguées de faux par lui seront de plein droit rejetées du procès; lui donner acte de ses réserves pour son arrestation et sa détention arbitraires, et dire qu'il sera procédé à l'instruction de ses plaintes en faux.

Après deux heures de discussion sur ces conclusions, la Cour a ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

Alors Mariette se lève et conclut à ce qu'il plaise à la Cour, attendu qu'il avait refusé de recevoir les notifications des noms des témoins et des jurés, et la communication de la procédure, et attendu que la Cour d'assises était incompétente, déclarer nulle la procédure suivie contre lui et se déclare incompétente.

Nouveaux débats entre Mariette et M. le procureur du Roi; nouvel arrêt, qui attendu que les significations ont été régulièrement faites; que le refus de Mariette de les recevoir n'a pu les vicier, attendu que la Cour est saisie par un arrêt de renvoi et, que dès lors elle est compétente, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Mariette se lève encore, et prend des conclusions par lesquelles, attendu qu'il vient de se pourvoir en cassation contre les deux arrêts ci-dessus énoncés, il conclut à ce qu'il soit sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ses pourvois.

Une discussion animée recommence, et la Cour read un arrêt, par lequel attendu que les arrêts contre lesquels Mariette vient de se pourvoir sont des arrêts d'instruction, que dès lors le pourvoi ne peut avoir d'effet suspensif, ordonne (pour la quatrième fois) qu'il sera passé outre aux débats.

L'inépuisable Mariette se lève encore et conclut à ce qu'il plaise à la Cour, attendu que dans la pensée où il était que son affaire ne serait pas jugée aujourd'hui, il n'a pas fait citer ses témoins à décharge, remettre l'affaire à la prochaine session.

Sur l'observation de M. le président qu'un délai de quelques jours lui suffirait pour les faire assigner, et que que cela lui est impossible; que l'un de ses témoins, M. de Villèle, ancien ministre des finances doit être assigné à Toulouse, et qu'un long délai est utile.

Enfin la Cour après six heures de débats, remet l'affaire aux assises de la prochaine session.

GASPARD HAUSER.

L'énigme qui a enveloppé l'existence et la mort de cet être mystérieux devient de plus en plus impénétrable. Les journaux anglais le *Morning-Post* et le *Globe and Traveller*, arrivés récemment à Paris, nous communiquent une opinion qui paraît dominer à présent en Allemagne; et qu'ils partagent eux-mêmes.

On a publié dans les Etats de l'Allemagne une multitude de brochures dont la conclusion est que Gaspard Hauser n'était autre qu'un enfant abandonné par des parens obscurs, comme la petite fille sauvage des Ardennes, dont Louis Racine a parlé dans les notes de son poème sur la religion; sa situation pourrait être aussi comparée à celle de ce jeune Victor que nous avons vu il y a trente ans à l'institution des Sourds-Muets, sous le nom de *sauvage de l'Aveyron*. Plus heureux que Victor, à qui l'on n'a pu rien apprendre, pas même à articuler des mots, quoiqu'il ne fût rien moins que sourd, Gaspard Hauser aurait peut-être puisé dans l'imagination des personnes qui l'entouraient les aventures bizarres dont il a fini par se persuader à lui-même l'existence. Préoccupé de l'idée qu'il était né dans une haute situation sociale, et que des ennemis puissans et acharnés avaient conjuré sa perte, Gaspard Hauser aura une première fois médité un suicide, et aura trop bien réussi dans sa seconde tentative.

Nous ne serions nullement surpris de ce dénouement, disent les rédacteurs des feuilles anglaises; il n'y a point de pays où les spéculations contemplatives, jointes à une faible constitution du corps, disposent plus au suicide qu'en Allemagne. D'un autre côté, l'incertitude réelle est habilement exploitée par les faiseurs de romans. Chaque jour les journaux allemands annoncent les titres de ces brochures, dans lesquelles Gaspard Hauser est représenté tantôt comme le rejeton de quelque famille princière, persécuté et conduit enfin à la tombe par ses nobles parens, tantôt comme un pauvre enfant abandonné, victime de l'enthousiasme qu'il a inspiré à d'imprudens amis, ou crédules à l'excès, ou voulant spéculer sur la curiosité publique.

Un autre journal anglais ajoute que le nom de Gaspard Hauser est venu mal à propos mettre un terme à la diversion qu'excitait cette controverse, au milieu de l'agitation produite par les délibérations de la diète de Francfort, sur la liberté de la presse et les droits des Chambres représentatives dans les états de la Confédération germanique.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— A l'ouverture de l'audience du 22 février de la Cour d'assises de la Loire (Montbrison), M. Guillet, procureur du roi, a pris la parole sur un incident relatif à MM. les jurés Binachon et de Charrin, sur les excuses desquels la Cour avait renvoyé à statuer.

Il résulte d'un certificat de médecin, vérifié par le juge de paix de Rive-de-Gier, que M. Binachon est réellement dans l'impossibilité de se rendre aux assises. Quant à M. de Charrin, propriétaire à Saint-Paul-en-Jarret, un certificat du docteur Lefranc établissait que ce juré était dans l'impossibilité de s'absenter de son domicile, au moins pendant vingt jours.

M. Bettancour, autre médecin envoyé au domicile de M. de Charrin, sur la réquisition de M. le procureur du roi, pour constater de nouveau l'état de maladie de M. de Charrin, n'a pas même trouvé ce dernier; son jardinier a déclaré qu'il était absent depuis cinq jours; ainsi, loin d'être dans l'impossibilité de sortir de sa demeure, M. de Charrin était en voyage depuis cinq jours, lors de la visite de M. Bettancour.

Dans une vive allocution, M. le procureur du roi a fait remarquer combien était coupable la conduite de M. de Charrin et du médecin qui avait abusé d'un ministère de conscience pour aider ce juré à se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs. « La Cour, a dit M. le procureur du roi, prononcera sur l'absence illégitime de M. de Charrin, mais ce juré ne sera pas seul frappé en cette occasion par la loi. Nous devons le dire à MM. les jurés, le médecin qui délivre un certificat sur un fait faux, est coupable d'un délit grave. Il sera poursuivi pour ce fait, et il est possible de peines correctionnelles qui peuvent varier de deux à cinq ans d'emprisonnement. Le ministère public a des devoirs: il les remplira, M. Lefranc sera traduit en police correctionnelle, à raison du délit qu'il a commis, et qui mérite d'être rigoureusement puni. »

La Cour a dispensé le sieur Binachon, et condamné le sieur de Charrin à 500 francs d'amende et aux frais.

Nous souhaitons que le mauvais succès du stratagème de M. de Charrin empêche à l'avenir la fabrication de ces certificats de complaisance, qui réduisent à un petit nombre les jurés étrangers, et font peser sur les jurés de la ville un service fort pénible.

— Une cause nouvelle qui appelait une première application des dispositions réglementaires de la loi du 28 juin 1833, s'est présentée le 21 février dernier, devant le Tribunal correctionnel de Verdun.

L'intérêt de la question qu'il s'est agi de décider est résumé en ces termes par *l'Industriel*: savoir si la loi sur l'instruction primaire laisse au caprice de l'autorité locale la faculté d'entraver l'enseignement par un refus arbitraire du certificat exigé par l'ouverture des écoles. Voici les faits de la cause:

Pierre Petit-Jean ayant exercé les fonctions d'instituteur pendant 5 années dans la commune de Gincrey, était

venu se fixer à Morgemoulin. Après une résidence de quelques mois dans cette dernière commune, cet instituteur fit au maire la déclaration de l'intention où il était d'ouvrir une école. Il lui présenta son brevet de capacité et un certificat de moralité donné par le maire de Gincrey, sur l'attestation de trois conseillers municipaux du même lieu, l'invitant à lui délivrer pareil certificat conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction primaire.

Le maire de Morgemoulin, par suite d'inimitié personnelle, ne voulut point recevoir la déclaration et refusa le certificat demandé. L'instituteur passa outre et ouvrit son école. Le ministère public vit dans ce fait une infraction à la loi; et l'affaire fut portée au Tribunal correctionnel.

Or, Petit-Jean avait présenté au maire de la commune les pièces indiquées par la loi, à l'exception d'une seule qui lui avait été illégalement refusée par ce magistrat lui-même. Et cependant c'était le devoir du maire de la rédiger. Les conseillers certifient, attestent la moralité de l'instituteur, et le maire ne peut se dispenser de recevoir l'acte qui constate leur attestation, sans manquer à son devoir. S'il en était autrement, la loi sur l'instruction primaire, cette loi d'affranchissement, si impatiemment attendue, ne serait qu'une loi de déception et de mensonge; elle livrerait dans chaque commune la liberté de l'enseignement au caprice d'un homme.

M^e Baudot a développé ces principes et a clairement établi que le refus du maire était illégal, et que si Petit-Jean n'a pu présenter toutes les pièces voulues par la loi, c'est à ce fonctionnaire qu'il faut en attribuer la faute.

Cette pensée a été parfaitement comprise par le Tribunal, qui a renvoyé le prévenu de la plainte dirigée contre lui.

— Le nommé Ulysse, soldat marin, convaincu de voies de fait et d'insubordination envers un supérieur, a été condamné par le Conseil de guerre maritime de Toulon à la peine de mort.

— Les sieurs Barracand, ex-crieur des feuilles républicaines, et Perrin, étudiant en médecine, ont comparu le 27 février devant la Cour royale de Lyon, chambre des appels correctionnels, sous la prévention d'outrage et de rébellion envers les agens de police. Sur les conclusions de M. Chaix, avocat-général, et malgré la plaidoirie de M^e Jules Favre, leur défenseur, les prévenus ont été condamnés, le premier à 25 jours, le second, à trois mois d'emprisonnement.

— Un meurtre et un suicide horribles viennent d'être commis à Ingouville (Seine-Inférieure). Un homme, après avoir tué d'un coup de rasoir la femme avec laquelle il vivait, s'est coupé le col sur le corps de la victime qu'il venait d'immoler. On ne sait à quelle cause attribuer ce double crime. La justice est descendue sur le lieu de l'événement.

— Le 21 février, le nommé Grosdoigt, prévenu de coups et de blessures ayant occasionné la mort, comparait devant la Cour d'assises de Rennes. A peine les premiers témoins eurent-ils fait leurs dépositions, que cet homme s'est livré à des actes qui décelent une folie furieuse. La Cour a cru devoir renvoyer l'affaire à la prochaine session.

— A Toulouse, un jeune homme qui traversait la rue Croix-Baraignon, s'est vu tout-à-coup accosté par une femme qui lui a jeté au visage le contenu d'une fiole d'eau forte: c'était une maîtresse délaissée par lui, enceinte de plusieurs mois, dit-on, qui tirait de son ancien amant cette cruelle vengeance. Transporté dans une boutique, où l'on s'est empressé de lui porter les premiers secours, le jeune homme n'avait pas encore recouvré la vue vingt minutes après l'accident.

— Dans la nuit de lundi à mardi dernier, un habitant de la campagne passait rue Ernestale à Arras, retournant à son village, lorsqu'il est arrêté par un individu qui le somme de lui remettre l'argent qu'il possédait. Le campagnard tremblant, n'ayant en poche que la modique somme de 50 sous, la remit au voleur sans se faire prier, pour en finir plus vite avec son incommode rencontre. « Ce n'est pas tout, dit le voleur, vous avez sur la tête un bonnet de coton qui me convient, car vous le voyez, je n'en ai pas, il faut que vous ayez la bonté de vous en déposséder en ma faveur. — Mais Monsieur! ma santé! y songez-vous? les rhumes sont mauvais et je crois... — Crois-tu que la miennne, repartit le voleur, ne m'est pas aussi précieuse qu'à toi. » Il fallut passer par là; le bonnet moelleux et chaud passa donc sur le chef du filou, qui souhaita le bon soir au paysan, et continua tranquillement et lentement son chemin, comptant (nous ne savons jusqu'à quel point ces prévisions étaient certaines) que MM. de la police étaient retenus confortablement dans leur lit par les douceurs d'un paisible sommeil.

PARIS, 5 MARS.

Par ordonnance royale du 4^{er} mars ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Château du Breuil, ancien procureur du Roi à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Chozzico-Despontoux, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal de Gex (Ain), M. Bergier, substitut près ledit siège, en remplacement de M. Descombes, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de Caen (Calvados), M. Lefèvre (Auguste), juge d'instruction au Tribunal d'Argentan en remplacement de M. Hubert, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Joulain (Jules), avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Duvergier, admis à la retraite, et nommé juge honoraire au même Tribunal;

Juge au Tribunal de Segré (Maine-et-Loire), M. Petit-La-

combe, substitué près ledit siège, en remplacement de M. Poitou, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Girons (Ariège) M. Fort (Bernard), substitué à Moissac, en remplacement de M. Estaque, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de Gaillac (Tarn), M. Carol, juge d'instruction audit siège, en remplacement de M. Montaigne, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal de Gaillac, M. Ollier, substitué à Castres;

Substitué près le Tribunal de Toulouse (Haute-Garonne), M. Molinier (Joseph-Victor), procureur du Roi à Villefranche, en remplacement de M. Ferradou, appelé à d'autres fonctions;

Substitué près le Tribunal de Segré (Maine-et-Loire), M. Juin (Henri), avocat, en remplacement de M. Petit-Lacombe, appelé à d'autres fonctions.

Nous avons dit que la Cour de cassation, chambre civile, avait récemment décidé que les demandes en séparation de corps devaient, à peine de nullité, être jugées, sur l'appel, en audience solennelle; cette jurisprudence, contraire à celle de la chambre des requêtes, l'est également à celle proclamée par la chambre civile elle-même, il y a quelque dix années. Toutefois la Cour royale (1^{re} chambre) avait, en déférant à la nouvelle décision, renvoyé à son audience solennelle de samedi prochain, ainsi que nous l'avons aussi annoncé, une cause de séparation de corps.

Dans une réunion de toutes les chambres qui a eu lieu aujourd'hui à huis-clos, une délibération contraire a été adoptée, et il a été décidé que ces sortes de causes continueraient à être plaidées et jugées en audience ordinaire.

M. Perrot de Chezelles, substitué du procureur-général, ayant demandé la remise de plusieurs affaires, dans lesquelles figure le domaine de l'Etat, représenté par le préfet du département de l'Yonne, M. le premier président Séguier a dit: « Ces affaires sont bien anciennes; mais M. le préfet de l'Yonne vient de se marier; quand un avocat se marie, on peut lui donner un délai, il peut en être de même pour le préfet: nous continuerons donc ces causes au mois, mais pour dernier délai.... »

Ainsi, vous l'entendez, M. le préfet, pour dernier délai, au mois: employez-donc bien le temps de la lune de miel.

C'est chose commune au Palais, que des débats sur la possession de telle ou telle succession, pourvu qu'elle en vaille la peine, exposent à de fâcheux commentaires la conduite et la mémoire des pauvres défunts.

Par exemple, un frère qui a vécu jusqu'à la mort dans la fidèle compagnie de sa sœur, et dans une communauté constante des biens et des maux de la vie, l'institue sa légataire universelle. Aussitôt, de petits-neveux d'attaquer le testament: le grand-oncle aurait, suivant eux, été séduit et capté par la légataire, et ne lui aurait donné la préférence sur ses autres parents, que parce qu'elle était mère d'enfants naturels par elle reconnus, à qui le testa-

teur voulait faire passer sa fortune, Et par quel motif le testateur s'intéressait-il à ces enfants? C'est qu'il était leur père, et avait entretenu avec sa sœur un commerce incestueux.

De pareils faits seraient prouvés, qu'il faudrait les ensevelir dans un éternel secret; mais ils n'étaient appuyés que de vagues suppositions, et avaient été rejetés par le Tribunal de première instance. Sur l'appel, ils n'ont point été répétés, et n'ont été connus que par la p'aidoirie de M^e Dupin, avocat de la légataire universelle, qui, sans contradiction, a obtenu, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, la confirmation du jugement.

Les formalités prescrites par les art. 151 et 152 du Code de Commerce pour le cas de perte d'une lettre de change, doivent-elles être remplies avant de faire la protestation, et l'ordonnance du juge doit-elle être relatée littéralement comme la lettre de change en tête du protêt?

La Cour de Lyon avait décidé que l'ordonnance du juge devait toujours précéder l'acte de protestation. Cet arrêt ayant été cassé sur un autre point, la question s'est représentée devant la Cour de Dijon saisie de nouveau de l'affaire. Cette Cour a jugé que l'ordonnance n'était pas nécessaire pour l'acte de protestation, qu'elle ne devait être requise que lorsque le débiteur voulait se libérer. Deux audiences de la Cour de cassation ont été consacrées à l'examen de cette même question. M^e Colette a plaidé pour les sieurs Juif, demandeurs en cassation, et M^e Lacoste pour les sieurs Brohenas. M. l'avocat-général Voysin de Gartempe avait conclu à la cassation. Après un long délibéré, la Cour a déclaré qu'il y avait partage. Nous rendrons compte des débats de cette importante affaire lorsqu'elle se représentera devant la Cour.

Aujourd'hui M. Conseil, l'un des gérans responsables du journal le National de 1834, devait comparaître devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir enfreint l'interdiction qui pèse sur le National, en rendant compte des débats de la Cour d'assises de la Seine, dans le numéro du 21 janvier 1834. M. Conseil ne s'étant pas présenté, la Cour, jugeant par défaut, sur les réquisitions de M. Franck Carré, avocat-général, et par les motifs consignés dans l'arrêt rendu dernièrement contre M. Carrel, l'a condamné en deux mois de prison et 2000 fr. d'amende.

M. Cabet a déposé aujourd'hui son pourvoi en cassation.

M. Cambay, jeune homme de 21 ans, élève de l'école d'Alfort, a disparu dans la nuit du lundi gras, à onze heures et demie du soir, avec des circonstances qui font craindre un assassinat, motivé par le désir de le dévaliser d'une riche montre et de quelque argent qu'il avait eu l'imprudence de faire voir. Depuis, des dépositions ont été faites à la police de Paris; mais elle n'a pu découvrir encore aucune trace de cet attentat.

La famille de M. Cambay a rendu public l'avis suivant:

« 2,000 fr. de récompense à celui qui ramènera vivant, rue Saint-Jacques, n° 124, Henri Cambay, âgé de 27 ans, vêtu d'un habit bleu garni de boutons de cuivre portant ces mots: Ecole vétérinaire d'Alfort; de la taille de 4 pieds 9 pouces, robuste, cheveux et sourcils châtain-brun, peu de barbe, V renversé. 500 fr. à celui qui fera découvrir son corps. Il a disparu le lundi-gras à onze heures et demie du soir, en dans et près de la barrière du Mont-Parnasse. »

Avis aux modistes! Hier, deux jeunes gens invitèrent à déjeuner chez le restaurateur Fabre, deux jeunes modistes de la rue Saint-Denis: la dépense se monta à 50 fr.; mais quand arriva le quart-d'heure de Rubelais, les deux jeunes gens font semblant de se disputer l'honneur de payer la carte; des échanges de politesse ils en viennent aux injures. Bref, un duel est proposé, et les deux adversaires demandent à leurs aimables convives deux minutes pour aller s'expliquer dans la rue; ils descendent en effet et disparaissent. Après deux heures d'attente, M^{lle} Julie D... a été obligée de laisser son chapeau entre les mains du restaurateur.

Nous empruntons au Galignani's Messenger l'anecdote suivante:

Le lord chancelier d'Irlande, lors de la dernière ouverture des assises, avait fait précéder son discours de réflexions graves sur l'état de troubles qui agite encore ce malheureux pays, et dans sa harangue il n'avait pas épargné les hommes qui ne cessent de remuer les levains de la discorde dans le but de satisfaire à leurs ambitions privées. Le célèbre O'Connell, qui se crut principalement désigné dans la mércuriale du lord chancelier, quoique son nom n'eût pas été prononcé, demanda à la Chambre un blâme formel des paroles de ce magistrat; et le lord Althorp, l'un des ministres du cabinet britannique, se leva le premier pour appuyer la motion, en disant que les discours politiques d'un magistrat, quelque sages qu'ils fussent d'ailleurs, étaient toujours un hors-d'œuvre déplacé chez un homme dont le premier et l'unique devoir était d'expédier les affaires instantes devant son Tribunal.

Le Recorder de Londres a prononcé sentence contre les accusés déclarés coupables par le jury à la dernière session d'Old-Bayley.

Trois individus ont été condamnés à mort pour vols avec violence ou effraction. Balt, Tippen et Donoghue, balayeurs de poassière de charbon, ont aussi été condamnés à la peine capitale pour crime de sédition.

Vingt-six accusés subirent la déportation à vie; douze la déportation pour quatorze ans; soixante-neuf la déportation pour sept ans. Il y a de plus une multitude de condamnations à l'emprisonnement depuis sept jours jusqu'à dix-huit mois.

La session d'Old-Bayley est ajournée au 5 avril, mais une autre session particulière pour la ville de Londres a commencé à Guild-hall, vendredi.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait sextuple à Paris, le vingt-deux février mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-sept du même mois, fol. 451, V^o case 7, par Labourey, qui a reçu 5 francs pour dissolution, 2 francs pour le pouvoir, et 70 centimes pour décime.

Entre, 4^o M. CLÉOPHILE-MICHEL DEHERAIN, ancien notaire; et M^{me} AGLAË MENARD, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Grammont, n. 23;

Ayant agi savoir: M^{me} DEHERAIN, comme héritière pour moitié sous bénéfice d'inventaire de M. PIERRE-ADOLPHE MENARD, son frère, et M. DEHERAIN, comme mandataire de M. AUGUSTE MENARD, aussi héritier sous bénéfice d'inventaire de mondit sieur PIERRE-ADOLPHE MENARD son frère;

2^o Le mandataire de M. LAURENT-LOUIS ADAM, demeurant à Paris, galerie Colbert, n. 4;

3^o M^{me} SARA MOSES, veuve de M. ALEXANDRE GUASTALLA, et M. ALEXANDRE-ÉDOUARD GUASTALLA son fils, demeurant à Paris, rue Chantecroix, n. 41;

4^o Et le mandataire de M. AUGUSTE-FRANÇOIS DESFORGES, demeurant à Paris, galerie Colbert, n. 4;

Mesdits sieurs AUGUSTE MENARD, PIERRE-ADOLPHE MENARD, LAURENT-LOUIS ADAM, M^{me} veuve GUASTALLA, son FILS et M. DESFORGES, gérant de la société collective et en commandite, établie sous la raison ADAM et Compagnie, aux termes d'un acte reçu par M^e Trubert, notaire à Paris, le dix-sept août mil huit cent vingt-six, enregistré et publié;

Il appert que ladite société, connue sous la raison ADAM et C^e, s'est démembrée dissoute à compter dudit jour vingt-deux février mil huit cent trente-quatre. Et que tous les gérans et les héritiers de M. PIERRE-ADOLPHE MENARD en ont été nommés liquidateurs conjointement.

D'un acte sous seing privé, fait et signé à Tours, le vingt-un de ce mois, enregistré à Paris, le vingt-quatre;

Appert qu'il y a association entre MM. NAPOLÉON PRIOT, demeurant à Tours, et EUGÈNE GRANDHOMME, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n. 21;

Que la société est formée pour neuf années, à commencer du premier mars prochain, et finir à pareil jour mil huit cent quarante-trois;

Qu'elle consiste en commerce de draperies, lainages et tous articles d'habillemens, et le siège de l'établissement à Paris;

Que la raison sociale est GRANDHOMME et PRIOT;

Que les deux associés ont la signature sociale, mais seulement pour ce qui concerne la société;

Que la mise sociale est de cinquante mille francs. Ainsi rédigé, et l'insertion requise pour satisfaire à la loi par le mandataire des deux associés. Paris, le 27 février 1834.

SOYMIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ESNÉE, NOTAIRE. A vendre par licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, le mardi 29 avril 1834,

Une MAISON sise à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 2, quartier Saint-Martin, d'un revenu de 5,800 fr.

Sur la mise à prix de 51,500 fr. Une autre MAISON, sise à Paris, rue du Temple, n. 411, au coin de la rue Neuve-Saint-Laurent, d'un revenu de 2,400 fr.

Sur la mise à prix de 23,500 fr. Et une autre MAISON, sise commune de Gentilly, lieu dit le Moulin-de-la-Pointe, avec jardin de 74 perches un quart, d'un revenu de 1,190 fr.

Sur la mise à prix de 7,200 fr. S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, n. 33.

ÉTUDE DE M^e ESNÉE, NOTAIRE. Par licitation, adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, le mardi 15 avril 1834, sur la mise à prix de 58,000 fr.

D'une MAISON sise à Paris, rue Coquillière, n. 40, près le Palais-Royal, élevée de six étages, d'un revenu justifié de 4,400 fr. S'adresser à M^e Esnée, notaire, boulevard Saint-Martin, 33.

ÉTUDE DE M^e MARCHAND, AVOUÉ. Vente et adjudication sur publications en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, en deux lots, 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 26, quartier des Marchés; 2^o d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de la Fontaine, 7, et rue du Puits-l'Hermite, 42^o arrondissement. L'adjudication préparatoire aura lieu le mardi 19 mars 1834. — Mise à prix: 1^{er} lot, 30,000 fr.; 2^e lot, 40,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 26; 2^o à M^e Babaud, avoué présent à la vente, rue de Louvois, 2.

ÉTUDE DE M^e COEFFIER, AVOUÉ à Beauvais (Oise). Adjudication le 9 mars 1834, en l'étude de M^e Dumont, notaire à Beauvais, heure de midi.

D'un FONDS de commerce de draperies et nouveautés, sis à Beauvais, grande place, n. 2655, avec les marchandises qui en dépendent. La mise à prix est de 46,074 fr. S'adresser pour les renseignements, en l'étude dudit M^e Dumont, dépositaire du cahier des charges; Et en celle de M^e Coeffier, avoué poursuivant la vente.

ÉTUDE DE M^e ÉTIENNE-LOUIS HOCHELLE AÎNÉ, AVOUÉ, rue Vide-gousset, n. 4, place des Victoires.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

En un seul lot, d'une CHUTE d'eau de la force de 70 à 80 chevaux; de vastes BATIMENS à usage de filature de bourre de soie, MAISON bourgeoise, cour, écurie, hangar, enelos, canal, jardin fruitier et potager;

D'un MOULIN à l'anglaise, maison d'habitation, cour, hangar, écurie et jardin potager;

Anciens MOULINS, maison d'habitation, cour, hangar, écurie et jardin potager;

AUBERGE dite des Ouvriers, cour, hangar, jardin et pièce de terre;

Une pièce de TERRE plantée en bois;

Le tout d'un revenu de 21,000 fr., susceptible d'une grande augmentation, et situé au lieu dit les Moulins-du-Gue, communes d'Ilteville, de Baulme et de Cerny, canton de la Ferté-Aleps, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise).

Sur la mise à prix de 350,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 12 mars 1834. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Hoemelle, aîné, avoué-poursuivant, dépositaire des titres et plans, demeurant à Paris, rue Vide-gousset, n. 4, place des Victoires; 2^o A M^e Lavocat, avoué, présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n. 6; 3^o A M^e Charpentier, avoué à Etampes, rue Saint-Antoine, n. 4; 4^o A M^e Grattery, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques, n.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 4 mars 1834, par le ministère de M^e Louvancour, l'un d'eux. Une MAISON sise à Paris, passage du Caire, galerie Sainte-Foy, n^{os} 43, 44 et 45. Cette maison, élevée sur cave et rez-de-chaussée, de deux étages, consiste, savoir: au rez-de-chaussée, en deux boutiques et un arrière-boutique; au premier étage, en deux chambres à feu et un petit cabinet, et au 2^e en deux chambres, dont une à cheminée. Mise à prix: 49,000 fr. Il sera vendu à l'amiable s'il en est fait offre suffisante. — S'adresser audit M^e Louvancour, notaire, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 47.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires de l'ancienne Compagnie française d'éclairage par le gaz hydrogène, connue sous la raison PAUWELS fils aîné et C^e, sont prévenus qu'une première répartition de dividende aura lieu incessamment, et que le mode de répartition sera arrêté dans une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, qui est convoquée à cet effet pour le lundi 17 mars 1834, à midi précis, chez M^e Castel, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 61, dans laquelle les commissaires liquidateurs rendront leur compte. Pour que la délibération soit valable, et que la répartition puisse avoir lieu, il faut la présence de quatre-vingt-huit actionnaires au moins: ils sont invités à se trouver exactement à la réunion, et à prendre préalablement connaissance chez ledit M^e CASTEL de la situation des affaires de la liquidation.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Cabinet de M. CLAUDOT (homme de loi), rue Mandar, n. 10, à Paris. Ventes, achats et échanges d'immeubles de toute nature, prix et situations, études, charges, offices et établissemens de commerce en tous genres, on y donne et reçoit tous renseignements sans frais. (Affranchi.)

APPARTEMENT au 4^e de 14 pièces et galerie de 30 pieds, orné de glaces et boiseries, à louer, pour juillet prochain, rue Hautefeuille, n. 22.

EXCELLENT SIROP RAFFRAICHISSANT

D'oranges rouges de Malte pour soirées. Prix: 2 fr. et 4 fr. — Sirop de punch au rhum à 3 fr. la bouteille; id. au kirch, à 4 fr. Avec partie égale d'eau bouillante ou d'une infusion de thé, on fait de suite un punch des plus agréables. — A la pharmacie, rue du Roule, n. 11, près celle des Prouvaires. (Affranchir.)

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES.

Traitement et guérison radicale de ces maladies, en détruisant leur principe, par une méthode végétale, prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans bains ni tisane. Le docteur est visible de 10 heures à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et le soir à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humides. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERBY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 4 mars.

ZUDRELLE-DUSSAULT et C^e, M^d de nouveau. Vérif. 11
L. uis LIEBAULT, confiseur. Syndicat, 11
THIBAUDEAU-BONTEMPS et C^e, manufacturiers-fab. 11
de verres. Concordat, 11
LEGRAND, ancien plumassier. Clôture, 11
OUDIN, M^d de draps. Vérification, 11
GEM'NEL, M^d épicier. Syndicat, 11
GIRAUD, maître charpentier. Concordat, 11
FLOBERT jeune, M^d de vin. Concordat, 11
BOUSQUET, nourrisseur de bestiaux. Clôture, 11

du mercredi 5 mars.

LEMAIRE. Nouveau syndicat, 11
BERTHEMET, épicer. Clôture, 11

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

BOURCET, M^d de vin en gros, le 10
QUINTAINNE, nourrisseur de bestiaux, le 9

BOURSE DU 3 MARS 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pi. haut.	pi. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	106 10	106 40	106 5	106 40
— Fin courant.	106 25	106 60	106 35	106 60
Emp. 1831 compt.	105 10	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1834 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	76 90	77 25	76 90	77 25
— Fin courant.	77 10	77 40	77	77 40
R. de Napl. compt.	92 80	93	92 80	93
— Fin courant.	93	93 25	93	93 25
F. perp. d'Esp. et.	61 5/8	62	61 5/8	62
— Fin courant.	61 1/2	61	61 1/2	61

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.